**STATUTS DE L’ASSOCIATION "LA PASSIFLORE"**

(Version 2016)

**Article I**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du ler juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, la dite association ayant pour nom **"La Passiflore".**

**Article II : Objet**

**La Passiflore est une association de la protection de la nature et de l’environnement. Elle a pour objet toute activité d’intérêt écologique, dans la perspective d’un développement durable. Elle a également pour objet la protection et la promotion de la santé, lorsque celle-ci est ou peut être impactée par des facteurs environnementaux**.

Elle pourra mener toute action visant notamment à :

* conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l’eau, l’air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages,
* préserver et améliorer le cadre de vie,
* participer à la sauvegarde du domaine public naturel, ainsi que des chemins ruraux,
* lutter contre les pollutions et nuisances,
* promouvoir une utilisation sobre et efficace de l’énergie,
* prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
* défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
* promouvoir et veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l’humain et l’environnement,
* promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d’une information environnementale et sanitaire.
* Organiser ou participer à des actions de formation.

**Elle exerce ses activités sur l’ensemble du territoire de l’arrondissement de Fougères-Vitré. Elle est compétente pour prévenir tout dommage dont la source est sise à l'extérieur de son champ de compétence rationae loci et qui serait de nature à porter atteinte à ses intérêts à l'intérieur de son champ de compétence rationae loci.**

Sa durée est illimitée.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

**Article III : siège social**

**Le siège social de l'association est fixé à Fougères (35300).**

Le conseil d'administration peut décider du changement du siège de l'association "La Passiflore".

**Article IV : composition**

L'association se compose des adhérents cotisants.

**Article V : adhésions**

Pour adhérer à l'association il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées dans un délai de six mois à compter du paiement de la cotisation.

**Article VI : les membres**

Sont membres actifs, les adhérents à titre individuel qui ont pris l'engagement de régler annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Article VII : radiations**

La qualité de membres se perd par :

a) la démission

b) le décès

c)la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation d'un adhérent ou pour motif grave.

Lorsque la radiation d'un des membres est envisagée pour l'un des motifs ci-dessus prévus, il est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date du prochain conseil d'administration ce délai commençant à courir à dater de la première présentation à domicile par le service des postes. La lettre recommandée doit mentionner le grief reproché et informer l'intéressé qu'il peut se faire assister par l'un des membres de l'association.

**Article VIII : ressources**

L'association tire ses ressources :

1. du montant des cotisations des adhérents de l'association Passiflore
2. des subventions diverses
3. des manifestations organisées par l'association et de toute autre source autorisée par la loi.

**Article IX : Assemblée générale ordinaire**

Tous les membres de l’Association la Passiflore sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par courrier postal ou électronique, au moins une fois par an. Le Conseil d’Administration fixe la date, le lieu, l’heure et l’ordre du jour. Les invitations sont envoyées au moins 15 jours avant la date.

**Article X : compétences**

Le conseil d’administration rend compte du bilan moral, du bilan d’activités, du bilan financier et présente les orientions générales de l’association.

Un membre du bureau préside l’assemblée générale. Il est assisté des autres membres pour la présentation des différents bilans.

L’assemblée générale ordinaire est compétente pour :

1. Valider les différents bilans.
2. Approuver les orientations générales.
3. Adopter et modifier le règlement intérieur présenté par le conseil d’administration.
4. Fixer le montant des cotisations des membres

**Article XI : Délibérations**

Les décisions de l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peuvent être prises qu’à majorité simple des membres de l’association présents ou représentés à l’assemblée générale, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

**Article XII : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l’association ou du conseil d’administration, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire.

**Article XIII : le conseil d’administration Composition**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus dont le nombre est fixé au maximum à douze personnes, ce conseil est renouvelé par tiers chaque année, étant précisé que les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'absence prolongée le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prenant fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article XIV : compétences du conseil d’administration**

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association définie par l'assemblée générale. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

•

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et sa mise en œuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à un membre du bureau la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

**Article XV : réunion du conseil d’administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Il délibère à la majorité des administrateurs ou représentés (chaque présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir). La présence d'au moins quatre membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du membre le plus agé est prépondérante.

**Article XVI : le bureau ou conseil d’animation**

**Composition**

Le conseil d’administration élit en son sein un bureau ou conseil d’animation de 3 à 5 membres. Les membres du bureau sont renouvelables tous les ans, étant précisé que tous les membres du conseil d’administration non renouvelés en assemblée générale devront naturellement faire l’objet d’un remplacement au bureau s’ils en étaient membres.

**Article XVII : compétences du bureau**

Le bureau exécute les décisions du conseil d’administration, prépare et propose le budget ainsi que les rapports au conseil d’administration.

Le bureau exécute les décisions du conseil d’administration, prépare et propose le budget ainsi que les rapports au conseil d’administration.

Le bureau assure la direction collégiale de l’association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile, collectivement ou sur délégation d’un ou plusieurs de ses membres. Il représente l ‘association devant les juridictions de l’ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l’ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Le bureau peut déléguer à chacun des membres du conseil d’administration ou des membres adhérents une fonction particulière : représentation, secrétariat, gestion financière, etc. Le conseil d’administration devra valider toutes ces délégations. Les différentes délégations ou missions peuvent faire l’objet d’un règlement interne validé par l’assemblée générale.

Le bureau est autorisé à ouvrir un compte postal ou bancaire au nom de l’association et à y faire toutes les opérations de débit ou de crédit. Le conseil d’administration décide des autorisations de signature pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le bureau et le conseil d’administration peuvent se faire assister par toute personne qu’ils jugent opportun d’inviter. Cette dernière n’ayant qu’un rôle consultatif ne pourra pas prendre part aux votes de décisions.

**Article XVIII : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'association peut créer des sections. Toute action de l'association ou de ses sections doit avoir reçu l'aval du conseil d'administration.

**Article XIX : dissolution**

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à la majorité, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu sera attribué à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs.

**Fougères, le 3 mars 2016**

La Présidente Le Secrétaire

 Stéphane BERTHAUX Marcel GOUDAL